

PRÉCIS D'INFORMATION

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA POLLUTION
PAR LES NAVIRES DANS L'ARCTIQUE

Ce protocole d'entente crée un cadre général pour l'établissement de liens de coopération étendus entre les deux pays sur la question de la pollution de l'environnement marin arctique.

Il permet à des organisations désignées de chaque gouvernement de conclure des accords de coopération, de lancer des projets et de procéder à des échanges d'information et de technologie. Il prévoit également des mesures d'entraide en cas d'incidents de pollution, notamment l'utilisation commune de navires, l'échange de capitaines de brise-glaces, de personnel spécialisé, d'équipements et d'hélicoptères.

La portée générale de l'accord donne à chaque organisation la latitude voulue pour négocier des niveaux précis d'échanges de personnel et d'équipement.

Le protocole d'entente signale l'importance écologique, économique, sociale et culturelle du milieu marin et stipule que chaque pays a la responsabilité de le protéger et de l'améliorer pour le bénéfice de tous les peuples.

Il signale également que l'expansion de l'activité économique dans les zones recouvertes de glaces comporte des risques de pollution et qu'il faut donc procéder à des échanges d'information, de technologie et d'expérience pour préserver l'écosystème de ce milieu marin particulier.

Ce protocole tient compte enfin de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, en particulier de l'article 234, qui porte sur les zones recouvertes de glaces.